

PHOTO

Dans quelques semaines, les 15 et 22 mars 2020 auront lieu les élections municipales.

Des maires, candidats à leur réélection, n'hésitent pas à utiliser les moyens de la commune pour reconquérir leur siège.

Bien évidemment, ces moyens constituent un avantage considérable et des facilités pour ces élus sortants, tels que : l'accès aux listes électorales, aux adresses mails, au site internet, à l'utilisation gratuite de salles communales... Les autres candidats à cette élection municipale ne bénéficient pas de tous ces avantages et paient de leurs propres deniers la location des locaux dans lesquels il se rassemblent.

Cette période est également propice à certains comportements d'élus fébriles prêts à tout. **Citons cet exemple passé** où des candidats de listes concurrentes, obligés de se procurer un document électoral que seule leur municipalité peut fournir, ont reçu le soir même de leur passage en mairie, un appel pas très professionnel d'un maire formulant des remarques désobligeantes et malveillantes sur leur choix d'appartenance électorale.

Heureusement, depuis le 1^{er} septembre 2019, la communication en période pré-électorale a été réglementée. A défaut de respecter celle-ci, le candidat encourt l'inéligibilité et une amende de 75 000€.

Toutes les formes de communication sont concernées : bulletins municipaux, publications, manifestations, inaugurations, sites internet, affiches, etc. L'objectif est d'éviter à la fois la promotion publicitaire des communes et tout don prohibé d'une personne morale.

Les manifestations **doivent respecter** plusieurs critères pour être légales : *« Avoir un caractère traditionnel. Ne pas constituer une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des élus. Ne pas faire pression sur les électeurs. Les discours doivent respecter une certaine neutralité. Employer des moyens et avoir un budget identique aux années précédentes ».*

La Constitution malgache prévoit que *« le président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin présidentiel, ceci afin d'éviter que le président utilise les moyens de l'Etat pour faire campagne »*. Si cette disposition était appliquée en France pour toutes les élections, sans nul doute que le paysage politique serait différent.

Malheureusement, dans les communes de moins de 9000 habitants, comme Faulquemont, les candidats ne sont pas tenus aux règles de financement des campagnes électorales. On peut le regretter. Pour ma part, en 2008, 2014, mes deux campagnes ont été financées sur les deniers personnels de mes colistiers et moi-même. Mes comptes de campagne ont été rendus publics. **Patrick BONNET**